

COMMUNIQUE DE PRESSE

2 décembre 2016

Suspicion d'un cas d'influenza aviaire H5N8 dans un élevage de canards situé à Monbahus en Lot-et-Garonne

L'élevage concerné a reçu, le 30 novembre dernier, 1950 canards provenant de l'élevage du Tarn dans lequel un foyer d'influenza aviaire H5N8* vient d'être confirmé. Les services de la direction départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale (DDCSPP) ont immédiatement pratiqué des prélèvements sur les animaux de cet élevage et fait procéder à l'euthanasie des 1950 animaux de celui-ci.

Compte-tenu du lien épidémiologique avec le foyer détecté et d'un début de mortalité constaté dans l'élevage lot-et-garonnais, le préfet a pris, ce 2 décembre 2016, un ensemble d'arrêtés fixant les conditions de surveillance sanitaire ainsi que les mesures de gestion et de protection à mettre en œuvre sur un périmètre réglementé se décomposant en une zone de protection et une zone de surveillance voir en annexe la liste des communes concernées

Les mesures à respecter sur les 24 communes placées en zone de protection et de surveillance

- Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis aux mesures de confinement suivantes :
 - claustration des volailles et autres oiseaux captifs ou leur protection par des filets.
 - et la réduction des parcours pour éviter la proximité des points d'eau naturels, cours d'eau ou mares.
- L'accès à l'alimentation, à l'abreuvement et aux silos et stockage d'aliments doivent être protégés.
- Les cadavres, qui ne peuvent être éliminés rapidement, sont stockés dans des containers étanches
- Les mouvements et transports d'oiseaux de toutes espèces sont interdits dans le périmètre réglementé et en provenance ou à destination de celui-ci pendant au moins 8 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Les animaux qui seraient obligés de quitter les exploitations (pour le gavage, à destination d'un couvoir, ...) pendant cette période d'interdiction seront éliminés sur place.
- Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire, de mortalité ou de baisse importante dans les données de production doit immédiatement être signalée à la direction départementale de la protection des populations. Ce signalement concerne les élevages, mais aussi les détenteurs d'oiseaux en dehors d'une activité commerciale.
- Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole. Les personnes intervenant dans ces installations doivent suivre les procédures de biosécurité adaptées à leur activité. (Voir flyer ci-joint)
- Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.
- Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.
- Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit.

Les 3 communes situées dans la zone de protection sont soumises à des mesures complémentaires

- La chasse aux gibiers à plume est interdite.
- Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit, sauf exceptions énoncées par l'arrêté préfectoral du 2 décembre.
- La commercialisation des viandes, et produits à base de viande de volailles abattues dans des structures non agréées situées dans cette zone, est interdite.

Les exploitations commerciales situées sur les 24 communes des zones de protection et de surveillance sont soumises à des mesures complémentaires fixées par l'arrêté préfectoral du 2 décembre et doivent se déclarer auprès de la DDCSPP en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier, avec contrôles des registres, sera effectué sous la supervision de la DDCSPP.

Les exploitations non commerciales, situées sur les 24 communes des zones de protection et de surveillance, doivent se déclarer auprès des mairies ou sur internet via la procédure suivante http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/

Le préfet appelle les maires et tous les acteurs à la vigilance, notamment les vétérinaires, les éleveurs, les chasseurs, les propriétaires particuliers de basse-cours et les autres détenteurs d'oiseaux, pour tout mettre en œuvre pour éviter la propagation du virus H5N8. Cela passe, en particulier, par une application stricte des mesures de biosécurité et le signalement de toute mortalité d'oiseaux.

*Pour rappel, le virus H5N8 a été détecté pour la 1^{ère} fois en France le 27 novembre dernier sur des canards sauvages dans le Pas de Calais. De nombreux cas ont été déclarés en Europe ces dernières semaines sur des oiseaux migrateurs, mais également en élevage de volailles. Le rôle des oiseaux migrateurs apparaît prépondérant dans la diffusion de ce virus particulièrement contagieux chez les oiseaux, mais inoffensif pour l'homme.

ANNEXE

Zone de protection : 3 communes

Monbahus

Monviel

Ségalas

Zone de surveillance : 21 communes

Beaugas Moulinet Bourgougnague Montastruc

Cancon Montignac deLauzun
Castillonnès Saint-Colomb de Lauzun
Coulx Saint-Maurice de Lestapel

Douzain Sérignac-Péboudou

LapercheSaint-PastourLauzunTombeboeufLavergneTourtrèsLougratteVillebramar

Montauriol

CONTACTS

Marie-Claude BOUSQUIER

© 05 53 77 61 82 ou 06 73 56 75 50

marie-claude.bousquier@lot-et-garonne.gouv.fr

Sabine GARIN

© 05 53 77 61 83
sabine.garin@lot-et-garonne.gouv.fr

www.lot-et-garonne.gouv.fr

